Décision individuelle n°173/2024

***Pétitionnaire** : M. Josselin ARNAUD*
***Localisation** : Alpage de la Muzelle*
***Nature de la demande :** Autorisation de détention, transport d'arme à feu*
***Dossier suivi par** : Manon GARNIER – Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ; L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation accordée pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau contre la prédation du loup n° 38-2024-06-11-00008 ;

Considérant la demande formulée le 17 juin 2024 par Monsieur Josselin Arnaud de transporter détenir et stocker une arme démontée et déculassée à la cabane de la Muzelle dans le cœur du parc national et afin de pouvoir rejoindre la partie de l'alpage de La Muzelle en dehors du cœur de parc national, dans le cadre des dérogations accordées pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant la prédation exercée sur l'alpage de la Muzelle,

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande
M. Josselin Arnaud mentionné sur le registre de tir prévu par l'arrêté préfectoral sus visé, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à transporter, détenir et stocker une arme à la cabane de la Muzelle, dans le cœur du parc national des Écrins, et pour se rendre sur les quartiers de l'alpage de la Muzelle situés en dehors du cœur du parc national.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le transport de l'arme est autorisé entre la cabane et les différents quartiers autant de fois que nécessaire pour la période visée plus bas,
2. dans le coeur , le bénéficiaire devra avoir :
 - l'arme référencée AR107-C22-PT20417YZ357 non chargée,
 - chargeur et culasse démontés et dans le sac,
3. l'arme sera stockée en coeur de parc national selon les mêmes conditions qu'au point 2,
4. la mise en œuvre des tirs de défense est interdite en cœur de parc national,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période **du 18 juin 2024 au 01 octobre 2024**

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 18 juin 2024

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins
Samuel SEMPE



Copie : Secteur de l'Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.